

ROYAUME DE BELGIQUE  
POUVOIR JUDICIAIRE

COUR DU TRAVAIL  
DE MONS



N° 2012/  
3<sup>ème</sup> Chambre

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 DECEMBRE 2012

R.G.2012 /AM/ 79

Droit du travail.  
Accident du travail.  
Evènement soudain : notion, preuve.  
Code judiciaire : art. 579 et 1068, al. 2.

Arrêt contradictoire, définitif.

### EN CAUSE DE :

**La S.A. AXA BELGIUM**, dont le siège social est  
établi à 1170 WATERMAEL-BOITSFORT,  
boulevard du Souverain, 25 ;

**Appelante**, comparissant par son conseil, maître  
LEJEUNE, substituant maître ELIAS, avocate à  
Charleroi.

### CONTRE :

**Madame I.D.**, domiciliée à

**Intimée**, représentée par monsieur MICHELET,  
délégué syndical porteur de procuration.

\* \* \* \* \*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête reçue au greffe de la cour le 5.3.2012 et visant à la réformation d'un jugement contradictoirement rendu en cause d'entre parties par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, y siégeant le 8.2.2012.

Vu les conclusions de madame I.D. reçues au greffe le 9.5.2012 ainsi que celles de la S.A. AXA BELGIUM, y reçues le 24.5.2012.

Entendu l'appelante, par son conseil et l'intimée, par son représentant, en leurs explications à l'audience publique du 20.11.2012.

\*\*\*\*\*

L'appel est régulier quant à la forme et au délai d'introduction.

Pour le surplus, sa recevabilité n'a pas été contestée.

Il est recevable.

\*\*\*\*\*

Le débat judiciaire a pour objet l'examen de la satisfaction par madame I.D. à son obligation de preuve de ce qu'elle fut victime d'un accident du travail le 22.6.2009 alors qu'elle était au service de la société de titres service SOS MENAGE dont la S.A. AXA BELGIUM est l'assureur loi.

Il n'est en effet pas contesté ni d'ailleurs contestable qu'en application des articles 1315 du code civil et 870 du code judiciaire, la charge de la preuve lui incombe.

Dès lors, dans l'état actuel de la jurisprudence, madame I.D. qui se prétend victime d'un accident du travail doit établir la survenance d'un événement soudain et l'existence d'une lésion consécutive.

L'existence de la lésion n'étant pas contestée en l'espèce, la charge probatoire qui pèse sur la victime concerne la survenance d'un événement soudain.

Cette exigence probatoire se distingue de simples déductions (Cass. 17 septembre 1984, J.T.T. 1985, p. 200).

La Cour de cassation a rappelé que la preuve requérait que l'événement soit déclaré établi (Cass. 6 mai 1996, J.T.T. 1997, p. 34).

Toutefois, lorsque l'accident survient alors que la victime est seule, « l'existence de l'événement soudain peut découler de la déclaration de la

victime à condition que celle-ci soit corroborée par d'autres éléments du dossier et que l'ensemble forme un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes » ( Voyez : Van Gossum, les accidents du travail, pp. 47 et 48 ; C.T. Liège, 3<sup>ème</sup> ch., 26 janvier 1999, RG 9422496 ; C.T. Mons, 4<sup>ème</sup> ch., 10 novembre 1995, RG 12509 ; C.T. Mons, 2<sup>ème</sup> ch., 28 juin 2000, RG 14138 ; C.T. Mons, 4<sup>ème</sup> ch., 10 avril 2000, RG 15283 et C.T. Mons, 4<sup>ème</sup> ch., 10 avril 2000, RG 15976, in : juridat : n°JS 49321, JS 48902, JS 52705, JS 52749, JS 52748).

L'admissibilité de la preuve par présomptions est une question de droit, soumise, comme l'admissibilité de la preuve testimoniale, au contrôle de la Cour de cassation mais la pertinence, la relevance et la force probante des présomptions relèvent de l'appréciation souveraine du juge du fond.

L'auteur Frédéric KURZ écrit en substance:

*« Il est incontestable que la charge de la preuve de l'évènement accidentel est lourde lorsque l'accident est survenu alors que le travailleur était occupé seul à un poste de travail (ou lorsqu'il s'agit d'un accident de trajet survenu sans témoins direct).*

*L'exigence de preuve d'un tel accident doit être dès lors adoucie, à peine d'exclure de la couverture par l'assureur-loi tout accident survenant à un travailleur fournissant des prestations hors la présence d'un collègue de travail ou de tout autre témoin.*

*Il est dès lors considéré en ce cas que les déclarations de la victime peuvent valoir à titre de présomptions et que cette déclaration revêt une valeur probante certaine s'il existe des présomptions qui en confirment le contenu.*

*La Cour de cassation a considéré que la question de savoir si les circonstances dans lesquelles l'accident s'est produit sont ou non établies relève de l'appréciation souveraine du juge du fond et que le juge peut trouver la preuve de l'accident dans la déclaration de la victime elle-même qui peut être admise, la version donnée pouvant être conforme à la réalité et la mauvaise foi ne se présumant pas.*

*Il appartient donc à la juridiction saisie de prendre connaissance de l'ensemble des circonstances de fait pertinentes pour déterminer sa conviction sur la réalité ou l'absence de l'évènement soudain allégué et d'établir l'importance respective des éléments favorables et défavorables à la reconnaissance de l'accident » (Voyez : Frédéric KURZ : « L'accident sur le chemin du travail » in : Actualités de la sécurité sociale, sous la coordination de Michel DUMONT, Larcier, 2004, p. 756).*

Ainsi, la notion d'évènement soudain qui n'est pas définie par le législateur relève de l'appréciation souveraine des faits par le juge du fond et la jurisprudence majoritaire actuelle, dont celle de la Cour de cassation a depuis longtemps cessé d'y inclure l'exigence d'une notion d'anormalité.

Il est en effet aujourd'hui clairement établi que l'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut constituer l'événement soudain, à la condition que dans cet exercice puisse être décelé un élément qui a pu causer la lésion et qui ne doit pas se distinguer de cette exécution (Voyez les nombreux arrêts de cassation cités in : Mireille Jourdan, L'accident (sur le chemin) du travail : Notion et preuve, Kluwer, 2006, n° 24 et 25).

Cette jurisprudence est confirmée par les plus récents arrêts prononcés en la matière par la Cour de cassation à l'enseignement desquels la présente cour s'est déjà ralliée (voyez dans Juridat : Cass. 13.10.2003, JC03AD2 1, Cass, 24.11.2004, JC03BO2 1, Cass. 05.04.2004, JC04453 2, Cass. 06.09.2004, JC04963 1 et Cass. 02.01.2006, JC06122 1) (Voyez également, notamment : C.T. Mons, 8<sup>ème</sup> ch., 02.05.2006, R.G. 18000 en cause de V.F. c/ AXA Belgium ; C.T. Mons, 8<sup>ème</sup> ch. 17.08.2006, R.G. 19295, en cause de V.P. c/ AXA Belgium et C.T. Mons, 3<sup>ème</sup> ch. 05.12.2006, R.G. 19.314, en cause de AXA Belgium c/ F.C.).

A l'instar du tribunal et par identité des motifs développés au jugement tenus ici pour intégralement reproduits, la Cour estime qu'il existe en l'espèce suffisamment de présomptions graves, précises et concordantes qui permettent de considérer qu'il est établi que madame I.D. fut victime le 22.6.2009 d'un accident du travail.

Aucun des éléments défavorables invoqués par l'assureur loi n'est établi.

Ainsi, outre qu'il convient d'avoir égard au fait que, comme la plupart des personnes qui sont victimes d'accident du travail, madame I.D. n'a pas la formation d'un juriste ou de tout autre personne professionnellement rompue à l'exercice d'une narration unique qui soit suffisamment précise et détaillée, les déclarations successives de l'accident dont la déclaration initiale qui n'est pas de son œuvre et les déclarations ultérieures qui le sont, apportant chacune des informations complémentaires et non contradictoires, attestent de la survenance d'un événement soudain au cours de l'exécution de son travail et au sens actuellement donné à cette notion par la jurisprudence, en l'occurrence, le fait de ressentir une douleur lombaire au relevé d'une position abaissée.

Il en résulte en effet qu'à l'occasion du mouvement professionnel qui consistait à prendre les poussières des pieds d'une table, ce qui impliquait nécessairement une succession d'abaissements et de relevés du corps, madame I.D. a soudainement ressenti une vive douleur lombaire qui s'est avérée ultérieurement être la manifestation de dorsalgies sévères avec impotence fonctionnelle et contractures musculaires sévères.

Pareil geste ne saurait être considéré comme banal et relevant de la réalité quotidienne du travailleur que dans la mesure où il ne provoque pas en cours d'exécution des sensations inhabituelles de douleur comme en l'espèce.

R.G 2012/AM/ 79

Madame I.D. n'a certes consulté son médecin que le lendemain matin mais, outre qu'il est fréquent qu'après avoir ressenti une douleur qui ne l'invalide pas d'emblée radicalement, la victime d'un accident du travail fonde l'espoir d'une disparition rapide de celle-ci et ne se décide à consulter son médecin traitant que plus tard, au constat de la persistance du mal, en la présente espèce, les faits ont immédiatement été relatés à la coordinatrice, madame B.B. qui lui a elle-même conseillé de visiter son médecin plutôt que de pratiquer l'automédication (voyez la pièce 6 du dossier de madame I.D.).

De surcroît, dans de telles circonstances factuelles, une consultation médicale qui intervient le lendemain de la survenance des faits ne saurait être qualifiée de tardive {le certificat délivré par le docteur CIPARISSE atteste d'un examen *réalisé le 23.6.2009, à 10h30 après un accident survenu le 22.6.2009* (voyez la pièce 2 du dossier précité) }.

Il n'y a donc pas lieu à réformation du jugement sur ce point.

Pour le surplus, la mesure d'expertise médicale décidée par le tribunal est pertinente et appropriée.

L'appel n'est pas fondé.

\*\*\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,**

La cour, statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit l'appel mais le dit non fondé.

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Renvoie la cause à la première chambre du tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi.

Condamne la S.A. AXA BELGIUM aux frais et dépens de l'instance d'appel s'il en est dans le chef de madame I.D., non liquidés, et lui délaisse les siens propres.

R.G 2012/AM/ 79

Ainsi jugé et signé par la 3<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur A. CABY, président,  
Monsieur P. VANHEULE, conseiller social suppléant au titre d'employeur,  
Monsieur P. LEROY, conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 18 décembre 2012 par le président A. CABY, avec l'assistance du greffier N. ZANEI